



UNIVERSITE DE STRASBOURG
Centre de droit privé fondamental
EA n° 1351, FR Unistra – CNRS n° 3241

Les violences conjugales
Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration

L'équipe de recherche :

Sous la responsabilité scientifique de Frédérique Granet-Lambrechts, Professeur à l'Université de Strasbourg, Directrice du Centre de droit privé fondamental, EA n°1351

- Marine Airiau, Doctorante et attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Strasbourg, chercheuse au CDPF, EA n°1351
- Estelle Czerny, Ingénieure d'études à l'Université de Strasbourg, SAGE, UMR n°7363
- Solenne Jouanneau, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, chercheur à SAGE, UMR n°7363
- Anna Matteoli, Docteure en droit, chercheuse au CDPF, EA n°1351 et chargée d'enseignement à l'Université de Strasbourg
- Claire Metz, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, habilitée à diriger des recherches, chercheur à SULISOM, EA n° 3071
- Laure Razon, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, habilitée à diriger des recherches, chercheur à SULISOM, EA n° 3071

La coordination a été assurée par Anna Matteoli et Marine Airiau.

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice

NOTE DE SYNTHÈSE DU RAPPORT FINAL

Février 2016

En réponse à un appel d'offre du GIP Mission de Recherche Droit et Justice, le Centre de droit privé fondamental de l'Université de Strasbourg a présenté en 2013 un projet de recherche intitulé : Les violences conjugales, bilan des dispositifs et propositions d'amélioration. La recherche a été menée de façon interdisciplinaire à travers les approches croisées et complémentaires de chercheurs en droit, en psychologie et en sociologie.

I-Problématique et objectifs de la recherche

La recherche est axée sur l'évaluation des dispositifs en matière de violences conjugales. Etant donné l'évolution du cadre législatif et l'émergence de nouveaux outils, il semblait pertinent de dresser le bilan de leur utilisation et de leur efficacité. Ce projet de recherche a abordé la question du traitement des violences conjugales au travers du récent processus de judiciarisation des violences commises au sein des couples. Plus précisément, il s'est agi d'analyser la manière dont les différentes autorités (police, gendarmerie, magistrature, etc.) se sont concrètement saisies des normes visant à lutter contre les violences conjugales et la manière dont elles les mettent en œuvre dans le cadre de leurs missions respectives. Cette étude a ainsi été menée notamment grâce à l'analyse des plaintes, des jugements correctionnels, des ordonnances de protection et du dispositif des téléphones portables grand danger. D'un point de vue psychologique, les chercheurs, ayant constaté qu'un travail s'engageait soit avec la victime, soit avec l'auteur, dans les différentes pratiques professionnelles, il est apparu fondamental de resituer la violence du point de vue de la théorie psychanalytique et d'analyser la manière dont elle va se mettre à l'œuvre dans la relation à l'autre. En effet, ces représentations collectives et individuelles, qui situent d'un côté une victime (le plus souvent, une femme) et de l'autre, un agresseur (majoritairement, homme), ne permettaient pas d'interroger pleinement ou suffisamment la complexité des enjeux psychiques à l'œuvre dans la constitution du lien à l'autre dans la conjugalité.

II-Énonciation et justification des choix méthodologiques effectués

L'objet de départ consistait à prendre en compte les dispositifs instaurés par les normes les plus récentes, c'est-à-dire l'ordonnance de protection et le téléphone portable d'alerte. Cependant, laisser de côté le traitement pénal n'apparaissait pas satisfaisant. Il semblait donc intéressant d'inclure l'étude d'un échantillon de plaintes et de jugements correctionnels. Ainsi, nous pouvions entrer en contact avec tous les acteurs de la chaîne judiciaire pour la lutte contre les violences conjugales et comprendre le parcours global d'une victime et d'un auteur de violences. Ces quatre dispositifs ont finalement été choisis.

Pour développer ce premier axe de recherche et pour chacun de ses dispositifs, les membres du laboratoire de sociologie se sont proposés de construire une base de données permettant à tous les chercheurs de procéder sur le terrain à une analyse systématisée des documents, les variables ayant été choisies en commun avec les juristes. Nous avons ensuite procédé à l'encodage des données. L'outil élaboré est venu étayer le repérage des indicateurs significatifs utilisés dans l'orientation des mesures civiles et pénales et dans l'utilisation des dispositifs. A partir de ces résultats, nous avons pu effectuer une analyse croisée. Si nous avons interprété les résultats obtenus à la lumière de nos disciplines respectives, nous avons aussi tenté de mêler les approches. En parallèle, les chercheurs en sociologie ont mené des entretiens avec les professionnels qui

appliquent ces dispositifs et ils ont observé le fonctionnement du comité de pilotage du téléphone portable grand danger. Cette observation a été couplée à l'étude rigoureuse des dossiers ayant donné lieu ou non à l'attribution du téléphone portable d'urgence.

Le second axe de recherche repose sur l'analyse du laboratoire de psychologie clinique qui a rencontré tous les intervenants en termes de corps professionnel, mais également les femmes et les hommes impliqués dans la violence conjugale. Ce volet de l'étude se fonde exclusivement sur des entretiens cliniques de recherche, individuels ou de groupe. Le choix de l'entretien se situe dans la possibilité, lors de la rencontre, de travailler sur le registre de la parole et, plus encore, dans ce qui se joue du côté des représentations (concernant les professionnels) et du côté des enjeux psychiques (concernant les protagonistes de la scène violente).

III-Les terrains et les données ayant servi de support à la recherche

Dans le cadre de l'axe sociojuridique, toutes les personnes interrogées et les données collectées proviennent du même département puisqu'il s'agit d'une recherche départementale. Les données collectées ne proviennent cependant pas des mêmes périodes. En ce qui concerne les plaintes, il s'agit d'un échantillon prélevé au hasard sur les années 2013-2014 et provenant du commissariat central de la ville principale et des brigades de gendarmerie. Une période exhaustive de janvier à juin 2014 a été retenue pour les jugements correctionnels. Pour les ordonnances de protection, il semblait pertinent de les étudier depuis le début de leur mise en œuvre, soit depuis début 2011 à aujourd'hui. Enfin, l'observation du comité de pilotage d'attribution du téléphone portable grand danger a eu lieu d'avril 2014 à septembre 2015 et les archives des dossiers ont été analysées depuis la mise en place du dispositif. Au total, l'étude a permis d'analyser 111 plaintes provenant des services de police, 47 procédures des services de gendarmerie, 160 jugements correctionnels, 100 ordonnances de protection¹, de même que l'observation sur dix-huit mois du comité de pilotage du téléphone portable grand danger ainsi que les dossiers depuis sa mise en œuvre.

Quant au laboratoire de psychologie, concernant les victimes et auteurs de violences conjugales, la rencontre avec les personnes concernées directement par la violence au sein du couple n'a pu se faire que par l'intermédiaire des différentes associations accueillant les victimes et/ou les auteurs de violence. La rencontre d'auteurs de violence n'a pu aboutir que par le biais des associations, ainsi que des Services d'Insertion et de Probation du département étudié. Au total, 26 entretiens ont été menés avec des femmes victimes, 18 avec des hommes auteurs et 7 entretiens de groupe. En ce qui concerne les professionnels, cette démarche fut réalisée avec les associations principales. Concernant le Spip du département, il ne leur a été possible de réunir qu'une seule fois l'ensemble de l'équipe pour un entretien de groupe. Au-delà des lieux précités, et grâce au comité de pilotage de la recherche, la prise de contact et la rencontre avec de nombreux professionnels faisant partie du dispositif présent dans le département et intervenant au niveau de la police, de la gendarmerie et du monde juridique, a été facilitée. 34 entretiens ont été menés avec eux.

¹ 100 ordonnances ont été encodées, mais un plus grand nombre a été collecté.

IV-Les principales conclusions de la recherche

Il nous faut distinguer les principales conclusions obtenues s'agissant des plaintes et des jugements correctionnels (**A**), de celles touchant aux ordonnances de protection (**B**), de celles afférant au téléphone grand danger (**C**), et de celles dégagées en psychologie (**D**).

A- Les principales conclusions concernant les plaintes et les jugements correctionnels

Il convient de distinguer les plaintes (**1**) des jugements correctionnels (**2**).

1- Les plaintes

Comme nous l'avons décrit dans le premier chapitre du rapport final, les informations obtenues concernent notamment le profil des protagonistes, la qualification des violences et les peines retenues.

- Les données recueillies auprès des services de police

Il ressort de ces analyses que le mis en cause est généralement un homme, âgé de 20 à 49 ans, avec une majorité de personnes d'un âge compris entre 30-39 ans, tandis que la plaignante est généralement une femme, âgée de moins de 20 ans à 49 ans, avec un pourcentage presque identique de personnes d'un âge compris entre 20-29 ans et 30-39 ans. Les femmes victimes sont globalement plus jeunes que les hommes mis en cause.

La donnée concernant l'Etat de naissance et la nationalité du mis en cause est absente pour la majorité des plaintes, mais il est souvent né en France et de nationalité française pour les plaintes qui renseignent cette information, tout comme la plaignante qui est en grande majorité originaire de France et de nationalité française. Le mis en cause réside majoritairement en milieu rural, alors que la population qui dépose plainte est majoritairement urbaine et périurbaine.

S'agissant des caractéristiques concernant les situations professionnelles, les données sont quasi-absentes pour le mis en cause et mal renseignées en ce qui concerne la plaignante. Cette dernière est sans activité professionnelle ou appartient à la catégorie socio-professionnelle des employés.

Les protagonistes sont pour moitié en couple, pour moitié séparés ou en cours de séparation. La durée de l'union, renseignée pour presque la moitié des cas, s'échelonne de moins d'un an à plus de dix ans, étant entendu que cette dernière catégorie est majoritaire suivie de près par la catégorie d'un à trois ans. Lorsque les couples sont séparés, sachant qu'il faut ici encore prendre en considération un taux de non-réponse élevé, ils le sont depuis moins de trois mois dans 13,5% des cas. Les couples dont nous parlons ont des enfants communs dans 70,3% des cas et les enfants sont âgés de moins de six ans pour 48,3% d'entre eux. 27% des plaignantes déclarent qu'un ou plusieurs enfants ont été témoins de la scène ou des scènes de violences.

Les violences observées sont majoritairement des violences physiques (79,3%), puis verbales (50,4%), et des situations de harcèlement (17,1%). Plus de 80% des plaintes dénoncent en même temps des violences verbales et physiques. Viennent ensuite les menaces dans une proportion identique au harcèlement. Notons la quasi-absence des violences sexuelles et la présence minime de violences psychologiques.

Les autres caractéristiques observées dans d'autres enquêtes statistiques sur ces situations se retrouvent dans notre échantillon, notamment la maternité constatée des plaignantes dans 7,1% des plaintes, la dénonciation de plusieurs scènes de violences, la dénonciation de l'usage de drogue et d'alcool chez le mis en cause dans 14,4% des cas.

Toutes les catégories de couples sont concernées par la violence physique. La probabilité de violences est tout de même plus élevée pour la victime qui demeure avec l'auteur que pour celle qui en est séparée ; mais nous constatons également la présence de violences physiques malgré la séparation. Plus de 40% des plaignantes se présentent munies d'un certificat médical. En revanche, presque 75% des certificats ne font état d'aucune ITT.

- Les données recueillies auprès des services de gendarmerie

Dans cet échantillon, une écrasante majorité des mis en cause est composée d'hommes et les plaignantes sont des femmes. Deux particularités se retrouvent : dans l'une des procédures, les partenaires sont de même sexe ; dans deux autres cas, une plainte a également été déposée par l'homme dans le couple.

L'issue des plaintes se répartit dans quatre orientations choisies par le parquet que sont le classement sans suite, le rappel à la loi, la médiation pénale et la convocation par officier de police judiciaire.

La nature des actes observés ne diffère pas des plaintes des services de police, excepté l'absence de dénonciation de harcèlement, ceci étant sans doute dû à la faible taille de notre échantillon.

L'audition de garde à vue étant présente dans la procédure, il est intéressant d'observer le discours du mis en cause qui, bien souvent, ne reconnaît qu'une partie des faits ou minimise son geste ou bien donne des justifications à son acte. De plus, les propos tenus sont souvent en contradiction avec les faits dénoncés par la victime.

2-Les jugements correctionnels

- Le profil du prévenu

La première constatation est celle de la prédominance de la population masculine, puisque le mis en cause est un homme dans 99,4% des jugements recensés. Nous assistons à une montée des poursuites correctionnelles chez les hommes âgés de 30 à 50 ans, puisque ces tranches d'âge regroupent 63,1% des jugements à elles seules. En effet, la tranche d'âge des 30-39 ans concerne 35% des cas et celle des 40-49 ans, 28,1%. Le mis en cause est né en France et de nationalité française dans la majorité des jugements (respectivement 63,8% et 75,6%). Il s'agit d'une population essentiellement urbaine ou péri-urbaine. En grande majorité, les hommes sont mariés, pacsés ou vivent en concubinage (58,8%). Les hommes se déclarant comme ne vivant pas en couple représentent 24,4% des auteurs. Les auteurs de violence au sein du couple de notre échantillon sont majoritairement des hommes en situation socio-professionnelle précaire. Ils sont 41,9% sans activité professionnelle. Ensuite, les catégories professionnelles les plus représentées sont celles des ouvriers (21,9%), et des artisans ou des commerçants (12,5%).

49,4% des mis en cause ont déjà été condamnés et, à ce titre, possèdent un casier judiciaire. En revanche, 20,6% d'entre eux sont en état de récidive légale. Le taux de récidive des auteurs de

violences commises au sein du couple est plus élevé que le taux national (11,4% selon les derniers chiffres-clé de la justice).

- L'audience

La plus grande partie des jugements étudiés, soit 54,4%, se compose de jugements rendus à juge unique, et 33,1 % en comparution immédiate. Seuls 12,5% des jugements sont rendus en chambre correctionnelle. Quant au statut du mis en cause au moment de l'audience, il comparaît libre dans 41,3% des cas. En revanche, il est retenu sous escorte dans 15% des cas et détenu provisoirement dans 13,8% des affaires. 11,3% des mis en cause font l'objet d'un contrôle judiciaire. Il est non-comparant dans 15% des affaires, ce qui est un chiffre élevé comparativement au fait que les auteurs encourent des peines d'emprisonnement pour toutes les qualifications relevées. Le prévenu est assisté d'un avocat dans 66,3% des cas.

- Les qualifications

Nous observons qu'en majorité, les prévenus sont poursuivis pour des violences n'ayant entraîné aucune incapacité (53,8%), ou/et des violences suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours (45,6%). Les menaces retrouvées dans les jugements sont toutes des menaces de mort et concernent 21,9% des jugements. Le harcèlement moral au sein du couple se retrouve dans 3,8% des jugements.

Parmi les qualifications qui concernent les atteintes aux biens, nous retrouvons les destructions, dégradations ou détériorations, qui sont présentes dans 7,5% des jugements. Viennent ensuite les qualifications de vols, d'escroquerie ou de recel, pour 3,8% des jugements. Enfin, les qualifications suivantes se retrouvent très rarement, puisqu'elles ne concernent qu'un ou deux jugements : l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ; les appels téléphoniques malveillants ; les sévices graves ou les actes de cruauté envers un animal ; la détention de stupéfiants.

Il existe bien des variations importantes selon la situation familiale de l'auteur déclarée au moment du jugement et le type de violence pour lequel il comparaît. Si le harcèlement ou les destructions prennent place dans des couples séparés ou en train de rompre, la proportion n'est pas si évidente s'agissant des violences volontaires et des menaces.

- La décision judiciaire

Le prévenu est déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés dans 86,9% des jugements. Une relaxe totale n'est prononcée que dans 6,9% et une relaxe partielle dans 5,6%. 85% des prévenus sont condamnés à des peines d'emprisonnement. Si le taux d'emprisonnement semble très élevé, tous les condamnés à une peine d'emprisonnement ne sont pas incarcérés. En effet, pour 54,4% des individus, il est sursis totalement à la peine. En revanche, pour 30,6% des jugements, une peine de prison ferme a été ordonnée. La durée de la peine d'emprisonnement ferme varie d'un à douze mois. La durée de la peine d'emprisonnement la plus souvent prononcée par le tribunal est de quatre à six mois. Quant à la durée de la peine d'emprisonnement avec sursis, elle s'étend de quinze jours à douze mois. Les durées les plus fréquentes sont exactement les mêmes que pour l'emprisonnement ferme. Dans la majorité des cas, le sursis prononcé est un sursis simple, soit dans 43,8% des jugements. Il est accompagné d'une mise à l'épreuve dans 22,5% des cas. La très grande majorité des sursis avec mise à l'épreuve est ordonnée pour une durée de vingt-quatre

mois. Plus la peine retenue est sévère (peine d'emprisonnement), plus les condamnés avaient des antécédents judiciaires. Il apparaît clairement que le juge prend en compte l'état de récidive légale de l'individu et le condamne à une peine plus dure. Plus les auteurs sont condamnés à des peines sévères, plus le taux de présence de l'avocat à leurs côtés augmente. Cela signifierait que lorsque l'individu pense être dans une situation susceptible d'entraîner un emprisonnement ferme (récidive légale, gravité des faits), il ferait alors davantage appel à un avocat.

B- Les principales conclusions concernant les ordonnances de protection

L'étude des ordonnances de protections a conduit à une première série de résultats.

- Profil des parties

Il convient de préciser que depuis la mise en œuvre du dispositif en octobre 2010, l'ensemble des demandes déposées dans ce tribunal concerne des couples hétérosexuels et que dans la quasi-totalité des cas, ces demandes ont été déposées par des femmes. Ensuite, parmi les (ex)couples impliqués dans ce dispositif, 68% comptent au moins une personne immigrée (que celle-ci soit encore étrangère ou qu'elle ait été naturalisée française) et on note une très nette surreprésentation des populations urbaine et périurbaine. Un autre élément d'importance mis en lumière par notre analyse statistique tient au fait que la moitié des femmes (50,5%) et plus d'un tiers des hommes (39,2%) impliqués dans une demande d'ordonnance de protection au sein du Tribunal de grande instance du département occupent une profession ou une situation au regard de l'emploi qui les inscrit dans ce que l'on désigne habituellement, en sociologie, comme « les classes populaires ». Mais surtout, à l'intérieur de ce groupe, on constate la très nette surreprésentation des individus se déclarant sans activité professionnelle. En effet, c'est le cas de 30,9% des femmes qui initient la procédure et de 24,7% des hommes qu'elles accusent de les avoir violentées, tandis que dans 1/3 des cas, ce sont les deux parties qui se déclarent simultanément sans activité professionnelle. A titre de comparaison, rappelons qu'à l'échelle du département, le taux d'inactivité parmi les plus de 15 ans est de 19,4% chez les femmes et de 12,9 % chez les hommes. Enfin, parmi ces (ex)couples, qui se caractérisent le plus souvent par une différence d'âge supérieure à la moyenne nationale et un nombre d'enfants supérieur à celui de la moyenne nationale, on compte près de 70% d'individus ayant fait le choix du mariage, contre 28% ayant fait celui du concubinage et 2% celui du Pacs. Ceci étant dit, dans 80% des cas, les demandes d'ordonnance de protection sont déposées dans un contexte de décohabitation qui, le plus souvent, date de moins de six mois (58% des cas).

- Les violences rapportées

Quant aux violences rapportées par les juges aux affaires familiales du Tribunal de grande instance étudié, elles concernent d'abord des violences physiques (78% des jugements analysés), puis les violences psychologiques (54% des jugements). Viennent ensuite les faits de harcèlement post-rupture (31 % des jugements), et les menaces de mort, verbales ou écrites, avec ou sans arme (32% des jugements). Dans des proportions nettement plus faibles apparaissent ensuite les violences physiques sur la personne des enfants (13%), l'autoritarisme ou des pratiques de limitation de la liberté de la demanderesse (13%), et les violences sexuelles (9%). Par ailleurs, les

différentes formes de violences rapportées ne sont pas exclusives les unes des autres. Ainsi, dans 43% des jugements, les violences mentionnées par les juges sont à la fois de nature psychologique et physique et on compte 9 affaires sur 112 où s'accumulent les quatre formes de violences les plus fréquemment mentionnées (violences physiques, psychologiques, menaces de mort et harcèlement post-rupture). Enfin, les violences peuvent avoir eu lieu avant la séparation (65%) ou après la séparation (19%), sans que ces deux situations s'excluent mutuellement.

- Les mesures demandées

Quant aux mesures demandées, on peut constater le caractère quasi-systématique de la demande d'interdiction d'entrer en contact sur la personne du demandeur (présente dans 87% des jugements) et l'importante proportion de cas où la partie demanderesse demande également une interdiction d'entrer en contact avec les enfants (41% des cas). S'agissant des mesures relatives aux enfants, on constate ensuite que dans les affaires où se pose la question des enfants mineurs, 2/3 des parties demanderesses réclament des mesures visant à restreindre les droits parentaux de l'ex-conjoint violent, alors que seulement la moitié demande au juge de statuer sur le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

En définitive, au Tribunal de grande instance de cette ville, le taux de délivrance des ordonnances de protection (55,3%) est relativement faible par rapport aux taux publiés par d'autres tribunaux. En cas de délivrance, les juges accordent systématiquement les interdictions d'entrer en contact demandées sur la personne de la partie demanderesse, l'aide juridictionnelle provisoire et l'attribution du logement du couple à la victime des violences. L'interdiction d'entrer en contact avec les enfants est très peu accordée (5 fois), tandis que les juges statuent quasi-systématiquement en faveur du maintien d'un exercice conjoint de l'autorité parentale. On constate néanmoins que dans plus des 3/4 des ordonnances de protection délivrées, la partie défenderesse ne dispose pas du droit d'héberger ses enfants, et que dans près de la moitié des cas, le droit de visite s'exerce de façon médiatisée. Mais, au-delà de la mise en chiffre des décisions des juges mesure par mesure, l'analyse statistique couplée à l'analyse jurisprudentielle et ethnographique (entretiens et observations) a aussi permis d'objectiver les réponses que les magistrats du tribunal ont pu apporter aux questions soulevées par l'application du Code civil. Par exemple, comme le rappelle l'article 515-9 du Code civil, pour délivrer une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales doit d'abord vérifier l'existence de deux éléments : la vraisemblance des violences et le danger. Nous avons donc notamment travaillé à comprendre la manière dont les juges aux affaires familiales de ce tribunal avaient interprété ces deux notions. On peut par exemple constater que le taux de délivrance varie nettement en fonction de la nature des violences dénoncées. Ainsi, lorsque la partie demanderesse n'évoque que des violences psychologiques, ses chances d'obtenir une ordonnance de protection ne sont que de 11,1%, alors qu'elles s'élèvent à 62,8% en cas de cumul de violences psychologiques et de violences physiques.

C- Les principales conclusions concernant le téléphone portable grand danger (TGD)

- Les étapes du dispositif TGD

Cinq phases constitutives du dispositif TGD ont été distinguées : détection/saisine, évaluation des saisines, attribution, suivi et restitution. Ces cinq phases ne font pas intervenir les mêmes acteurs.

- La composition du Comité de pilotage

La composition réelle du Comité de pilotage ne correspond pas exactement à la liste des membres signataires de la Convention. Le Comité de pilotage se compose en grande majorité de femmes (76%), mais représente une grande pluralité d'acteurs, que ce soit en termes d'appartenance institutionnelle ou professionnelle. Ainsi, depuis 2010, on dénombre 18 structures ayant été représentées au moins une fois en réunion. Elles se regroupent en 4 pôles :

- le pôle des institutions judiciaires, dans lequel se retrouvent les trois tribunaux de grande instance et leurs trois parquets, la police, la gendarmerie, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), la police allemande ;
- le pôle associatif qui rassemble les associations d'aide aux victimes, les associations de lutte pour les droits des femmes et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- le pôle financeur au sein duquel on retrouve la préfecture du département, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), le département, la Ville du département et l'Eurométropole ;
- le pôle technique composé de l'opérateur téléphonique (Orange) et du responsable du service de téléassistance (Mondial Assistance).

Toutes ces structures ne sont pas présentes aux mêmes degrés au sein des réunions du Comité de pilotage et il se détache un noyau dur de structures qui peuvent se prévaloir d'avoir été représentées dans plus de deux tiers des réunions départementales du Comité de pilotage. Celui-ci se compose des acteurs publics ou associatifs qui, de par leurs missions, sont le plus directement impliqués dans la prise en charge quotidienne des victimes et/ou des auteurs de violences au sein du couple : le parquet, la gendarmerie, la police, le SPIP pour l'Etat et, pour le pôle associatif, les associations d'aide aux victimes, celles de défense des droits des femmes, ainsi que les CHRS. On notera aussi le fort investissement de la chargée de mission départementale au droit des femmes et à l'égalité de la DDCS.

Le Comité de pilotage s'affirme par ailleurs comme un espace de rencontre et de dialogue interprofessionnel. On y distingue en effet plusieurs types de professions : les professions juridiques (ce sont des professions très diverses allant des magistrats du parquet aux juristes travaillant dans les associations ou les collectivités), les agents de la sécurité publique (commandant de police, lieutenant de gendarmerie), les psychologues (présentes dans les associations et au commissariat de police), les travailleurs sociaux (regroupant assistantes sociales, éducateurs spécialisés et conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP)).

- Les échanges au sein du Comité de pilotage

Si chacun des membres actifs du Comité de pilotage est susceptible d'intervenir pour fournir des informations ou un avis au moment de l'attribution du TGD (ou du retrait), tous ne disposent pas du même type d'information et on peut ainsi distinguer :

- ceux qui apportent des informations recueillies lors de contact direct avec la victime,
- ceux qui apportent des informations recueillies lors de contact direct avec l'auteur,
- ceux qui obtiennent des informations de manière indirecte via leur structure,
- et ceux qui ne connaissent les situations qu'au travers des informations communiquées au fil des réunions mensuelles du Comité de pilotage.

Par ailleurs, lorsque les situations sont évoquées par les associations d'aide aux victimes, il est fréquent que plusieurs professionnels interviennent. En effet, les parcours des victimes sont le plus souvent reconstitués à partir des différentes interventions des acteurs présents autour de la table. Enfin, le Comité de pilotage n'est pas uniquement un lieu d'échange d'informations sur les bénéficiaires du TGD. Il est également un espace de découverte des contraintes qui pèsent sur les différents professionnels qui y siègent. Ainsi, il constitue un espace de circulation et d'appropriation des savoirs et des savoir-faire professionnels, bien qu'il demeure également un lieu de réaffirmation des identités professionnelles dans leur spécificité.

Le Comité de pilotage met enfin en relation et en situation d'échanges des acteurs qui traditionnellement prennent en charge uniquement les auteurs ou uniquement les victimes de violences conjugales. Or un certain nombre de professionnels a expliqué que la remise en cause de la césure entre la prise en charge des victimes et celle des auteurs, bien qu'elle ne soit pas toujours facile à gérer, leur a permis de faire évoluer leur pratique professionnelle.

- La notion de « grand danger »

Le « grand danger » est généralement associé par les membres du Comité de pilotage à un moment de crise dû soit à la séparation du conjoint violent, soit à des événements qui, malgré la séparation, risqueraient de déclencher un nouvel épisode de violence ou de harcèlement : dépôt de plainte, garde à vue et audience, sortie de prison, remise en couple de la victime, etc.

Le grand danger apparaît en outre moins lié à la gravité des actes de violences posés par l'auteur pendant la vie commune qu'à son apparente incapacité à accepter la séparation et/ou à prendre en considération les rappels à l'ordre des institutions judiciaires.

D- Les principales conclusions concernant les données en psychologie

- Concernant les femmes

Il ressort de notre travail que majoritairement les racines de la violence conjugale se situent déjà dans l'enfance de ces femmes témoins ou victimes de violence de la part de leurs parents. Elles furent baignées dans un climat où le père et, donc l'homme, occupe une place de dominant et où la mère se situe dans le silence et la soumission. Des premières failles d'un manque de sécurité affective, d'une mauvaise image de soi vont mener ces enfants, puis ces femmes, à se situer dans un lien de passivité, de dépendance voire de soumission. A ceci s'ajoutent dans le choix du conjoint une forte idéalisation et une attente affective. Par conséquent, l'homme violent est toujours perçu comme « bon » et cela maintient leur conviction qu'il pourra changer et cela empêche ces femmes de supporter la séparation. Celle-ci les renvoie à un vide, un manque, un sentiment de solitude, plus encore à une impossibilité de trouver des moyens d'exister par elles-mêmes. Lorsqu'il y a prise de parole : honte, culpabilité, traumatisme et aussi angoisse émergent et font qu'elles ont besoin de temps pour élaborer une « vie après » d'autant que, le plus souvent, elles ne sont pas soutenues par leur famille.

- Concernant les hommes

Ils furent également majoritairement pris dès l'enfance dans un climat de violence et, pour eux, il y a tolérance voire légitimité à la violence. Ainsi, il y a souvent, concernant les violences

conjugales, une non-reconnaissance des faits, un désaveu de la loi et parfois cela amène à augmenter l'hostilité envers leur femme. Ils ne sont donc pas dans une demande de soin et pourtant des failles du côté de l'identité masculine sont repérables. De plus la peur de la castration et du féminin sont deux enjeux majeurs les construisant du côté de la toute-puissance. Ces hommes sont également dans une grande difficulté à se séparer, cela est vécu comme une perte psychique mais aussi réelle : travail, logement, femme et parfois enfants.

- Concernant le couple

Pour comprendre les violences conjugales c'est à travers ce qui unit ce couple qu'il nous faut repérer qu'il y a un équilibre trouvé entre les problématiques de ces deux êtres et qu'ils ont besoin l'un de l'autre, sur des registres différents, mais entravant fortement la question de la séparation.

- Concernant les enfants témoins

Les enfants sont dès la naissance pris dans les enjeux de la violence unissant le couple parental. Plus encore, ils sont bien souvent l'objet de transactions afin d'occuper une place de protecteur face aux violences ou une place d'une impossibilité de séparation du couple ou à l'inverse celui pour qui l'on s'inquiète et qui entraîne la séparation. Il n'est donc pas pleinement inscrit dans une place d'enfant et se trouve renvoyé à une violence qui entraîne très tôt des mouvements d'identification à la violence.

- Concernant les professionnels

Chacun, de sa place en tant que professionnel, occupe pour les protagonistes de la violence conjugale une place tierce qui permet que quelque chose se dénoue. Cependant, chacun constate que finalement les difficultés rencontrées sont de n'être confronté dans ces affaires qu'à un seul discours et donc de ne pas pouvoir considérer la complexité de la situation dans sa globalité. Pour cela ils déplorent un manque de formation qui pourrait pallier ce vide. Autre difficulté, l'entrée dans la sphère privée nécessite un travail personnel et/ou de reprise institutionnelle. Ce qui est positif dans leurs actions est le fait d'un réel travail en réseau dans le département qui permet justement d'entendre les positionnements variés des professionnels impliqués dans le dispositif. Concernant plus spécifiquement l'accueil des victimes, nous constatons que le travail en binôme des professionnels est fructueux car rassurant. Il importe de plus en plus aux professionnels de tenir compte également de la dimension psychologique de la souffrance. Nous avons constaté que tout un travail est mené sur l'accompagnement, l'écoute, l'explication et la mise en confiance. Les professionnels identifient ces pôles comme fondamentaux pour une meilleure prise en charge. Néanmoins, l'épuisement professionnel peut se faire ressentir du fait du manque de temps et du manque de professionnels pour répondre correctement aux situations.

V- Les pistes de réflexions ouvertes et les formulations opérées

Des préconisations sont faites sur le plan législatif (1), réglementaire (2), institutionnel (3) et psychologique (4).

1. Sur le plan législatif

- a. La création d'un article 515-12-1 du Code civil pour l'organisation des relations parentales en cas de refus d'une mesure de protection
- b. La modification de l'article 227-4-2 du Code pénal afin de préciser les interdictions mises en place par l'ordonnance de protection et dont la violation constitue une infraction pénale.

2. Sur le plan réglementaire

La modification de l'article 1136-7 du Code de procédure civile pour prendre en compte l'allongement de la durée de l'ordonnance de protection.

3. Sur le plan institutionnel

- a. L'amélioration de la circulation des informations entre les acteurs pour un meilleur fonctionnement de l'ordonnance de protection :

- améliorer la transmission des ordonnances de protections vers les services de gendarmerie et de police afin de donner une efficacité aux interdictions d'entrer en contact ordonnées par le juge aux affaires familiales ;

- organiser des réunions annuelles à l'initiative des juges aux affaires familiales pour une meilleure connaissance du fonctionnement de l'ordonnance de protection ;

- mettre en œuvre un diagnostic technique sur la réalité des problèmes quant à la transmission des informations entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales ;

- intégrer un huissier de justice et un représentant du bureau de l'aide juridictionnelle dans le partenariat relatif à la lutte contre les violences conjugales afin de permettre l'accès plus rapide au juge aux affaires familiales pour les personnes disposant de peu de ressources.

- b. Le fonctionnement pacifié des relations parentales

- créer des permanences mobiles pour l'exercice des droits de visite afin de pallier l'inégalité géographique

- limiter le recours à l'accord amiable en matière de droit de visite dans les ordonnances de protection

- c. Une meilleure intégration des dimensions psychosociales dans le processus judiciaire

- augmenter le nombre d'intervenants sociaux ainsi que le nombre de psychologues dans les services de police et de gendarmerie

- améliorer la prise de plainte pour faciliter le travail des intervenants sociaux ou des associations qui prennent le relais

d. L'amélioration du dispositif « téléphone grand danger » (TGD)

- étendre la composition du Comité de pilotage à d'autres membres tels qu'un représentant de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental, un conseiller pénitentiaire d'insertion et probation (CPIP) en milieu ouvert et un juge d'application des peines

- reproduire une méthode similaire au fonctionnement du Comité de pilotage pour la prise en charge des auteurs

- maintenir le nombre de téléphones

e. La formation des acteurs

- systématiser le processus de formation des différents acteurs.

4. Sur le plan psychologique

Pour tous les acteurs de la scène des violences : hommes, femmes et enfants, il importe qu'il existe des lieux et des temps de travail sur la dimension psychologique. Que chacun puisse avoir des espaces de parole et d'élaboration autour de ce qu'ils ont vécu dans la scène de violence mais aussi dans l'enfance. L'accompagnement se doit d'être pluriel : juridique, social, professionnel et psychologique. Ces différents lieux sont fondamentaux à mettre au travail, en articulation et en parallèle afin que:

- les hommes violents abandonnent ce lien à l'autre et donc ne récidivent pas avec d'autres femmes,
- ces femmes puissent s'inscrire progressivement mais assurément dans une autonomie tant psychique que matérielle et ne s'inscrivent plus dans un lien de dépendance à l'autre,
- les enfants pris dans la violence conjugale puissent se positionner hors du champ d'une identification soit à l'homme violent soit à la femme soumise.

Pour tout cela il faut du temps car le temps des professionnels et le temps psychique du changement de positionnement dans sa vie ne sont pas les mêmes. Il faut également des moyens financiers importants pour la prise en charge sur tous ces registres mais aussi pour plus de lieux d'accueil, plus de professionnels présents et surtout pour des professionnels formés à la complexité de la question des violences conjugales. En outre si la séparation apparaît pour beaucoup d'entre eux comme la solution pour stopper les violences, ce n'est pas toujours ce que souhaite le couple. Donc il importerait d'imaginer tout un travail avec le couple en premier lieu ou à un moment donné du dispositif. Cela fait si cruellement défaut que dans les discours des professionnels ce mot « couple » est pratiquement inexistant alors qu'il est au cœur du lien pathologique de la violence.

Concernant les auteurs de violence, pour que quelque chose change, il importe en premier lieu de changer notre regard sur eux c'est-à-dire de ne plus les considérer que sous cet angle mais d'un point de vue psychologique en leur reconnaissant qu'ils souffrent aussi. Apporter à ces

hommes qu'une réponse juridique ne les soigne pas et ne pas leur offrir des espaces de soins consiste à maintenir la dimension violente en eux et sa transmission.

Quant aux professionnels du département, il importe que leur désir d'enrayer la violence soit soutenu par les pouvoirs publics et ceci passe par plus de moyens humains et financiers, plus de temps de formation (accueil, écoute, problématique des couples...) et surtout de reprise de situations et d'analyse de la pratique. Leur objectif étant d'améliorer leur mode d'intervention et d'ajuster au mieux leur travail à la situation qui se présente à eux, une meilleure compréhension des questions et des enjeux tant personnels que professionnels ne pourrait que rendre leur démarche plus opérante.